

LES
ESCLAVES PUBLICS
CHEZ LES ROMAINS

PAR

Léon HALKIN

EDIZIONE ANASTATICA

"L'ERMA" di BRETSCHNEIDER - ROMA
1965

S T U D I A J U R I D I C A

- I. COSTA, E. - Papiniano - 1964
Ristampa anastatica dell'edizione Bologna 1894-99
- II. COSTA, E. - La condizione patrimoniale del coniuge superstite nel diritto romano - 1964
Ristampa anastatica dell'edizione Bologna, 1889
- III. ARANGIO RUIZ & OLIVIERI - Inscriptiones graecae Siciliae et Infimae Italiae ad jus pertinentes - 1965
Ristampa anastatica dell'edizione Milano, 1925
- IV. BINDER, J. - Die Plebs - 1965
Ristampa anastatica dell'edizione Leipzig, 1909
- V. HALKIN, L. - Les esclaves publics chez les Romains - 1965
Ristampa anastatica dell'edizione Bruxelles, 1897
- VI. DARESTE - HAUSSOULLIER - REINACH - Recueil des Inscriptions juridiques grecques - 1965
Ristampa anastatica dell'edizione Paris, 1892-1904
- VII. COSTA, E. - La locazione di cose nel diritto romano - 1966
Ristampa anastatica dell'edizione Torino, 1915
- VIII. STELLA-MARANCA, F. - Seneca giureconsulto - 1966
Ristampa anastatica dell'edizione Lanciano, 1926
- IX. CECI, L. - Le etimologie dei giureconsulti romani - 1966
Ristampa anastatica dell'edizione Torino, 1892
- X. STELLA-MARANCA, F. - Il Tribunale della Plebe - 1967
Ristampa anastatica dell'edizione Lanciano, 1901
- XI. CARCATERRA, A. - Possessio - Ricerche di storia e di dommatica - 1967
Ristampa anastatica dell'edizione Roma, 1938
- XII. DE MALAFOSSE - L'interdit momentariae possessionis - 1967
Ristampa anastatica dell'edizione Toulouse, 1947
- XIII. BERTOLINI, G. - Il giuramento nel diritto privato romano - 1967
Ristampa anastatica dell'edizione Torino, 1886
- XIV. CICCOTTI, E. - La costituzione cosiddetta di Licurgo - 1967
Ristampa anastatica dell'edizione Napoli, 1886
- XV. CEZARD, L. - Histoire juridique des persécutions contre les Chrétiens - 1967
Ristampa anastatica dell'edizione Paris, 1911
- XVI. APPLETON, H. - Interpolations dans les pandectes et des méthodes propres a les découvrir - 1967
Ristampa anastatica dell'edizione Paris, 1895
- XVII. DUPONT, U. - Les constitutions de Constantin et le droit privé au début du IV siècle. Les Personnes - 1968
Ristampa anastatica dell'edizione Lille, 1937

- XVIII. BRUGI, B. - Le dottrine giuridiche degli agrimensori romani comparate a quelle del Digesto - 1968
Ristampa anastatica dell'edizione Verona Padova, 1897
- XIX. CARUSI, E. - L'azione publiciana in diritto romano - 1967
Ristampa anastatica dell'edizione Verona-Padova, 1897
- XX. HUVELIN, P. - Études sur le Furtum dans le très ancien droit romain - 1968
Ristampa anastatica dell'edizione Lyon-Paris, 1915
- XXI. COSTA, E. - Il diritto privato romano nelle commedie di Plauto - 1968
Ristampa anastatica dell'edizione Torino, 1890

Fuori collana:

COSTA, E. - Cicerone giureconsulto. Voll. I-II - 1964
Ristampa anastatica dell'edizione Bologna, 1927

GLASSON, E. - Étude sur Gaius et sur quelques difficultés relatives aux sources du droit romain - 1965
Ristampa anastatica dell'edizione Paris, 1885

A

MONSIEUR J.-P. WALTZING

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE

RISTAMPA ANASTATICA DELL'EDIZIONE BRUXELLES 1897

soc. Multigrafica - V.le Quattro Venti, 52/a Roma

SOURCES

I. — Textes littéraires

Sauf indication contraire, les auteurs grecs et latins sont cités d'après les éditions Teubner.

II. — Textes juridiques

Collectio librorum juris antejustiniani, ediderunt P. KRUEGER, TH. MOMMSEN, G. STUEMUNO : I. *GAI Institutiones, ediderunt P. KRUEGER et G. STUEMUNO, ed. 3, 1891.* — II. *ULPIANI liber singularis regularum, PAULI libri quinque sententiarum, etc., recensuit P. KRUEGER, 1878.* — III. *Fragmenta Vaticana, Mosaicarum et Romanarum legum collatio, recognovit TH. MOMMSEN, Consultatio veteris cujusdam juris consulti, codices Gregorianus et Hermogenianus, alia minora edidit P. KRUEGER, 1890, 3 vol. in-8°. Voyez aussi, pour les notes : Jurisprudentiæ antejustinianæ quæ supersunt, composuit PH. ED. HUSCHKE, ed. V, 1886, in-18.*

Codices Theodosianus, Gregorianus, Hermogenianus, ed. HAENEL, 1842. Appendix, 1844, in-4°. Voyez aussi, pour les notices et les notes : Codex Theodosianus cum notis J. GOTHOFREDI, ed. RITTER, 1736-1745, 6 vol. in-fol.

Corpus juris civilis, editio stereotypa : I. *Institutiones, recognovit P. KRUEGER ; Digesta, recognovit TH. MOMMSEN, 1872.* — II. *Codex*

Justinianus, recognovit P. KRUEGER, 1879. — III. *Novellæ, recognovit* R. SCHOELL; *absolvit* G. KROLL, 1880-1895.

III. — Textes épigraphiques

A. — Inscriptions latines

Corpus inscriptionum latinarum, consilio et auctoritate academiae litterarum regiae Borussicae editum, v. I-XII et XIV, Berlin, publié depuis l'année 1863 en vol. in-folio.

H. PAIS, *Corporis I. L. supplementa italica; fasc. I add. ad vol. V Galliae cisalpinæ*, Rome, 1888, in-fol.

Ephemeris epigraphica, Corporis inscriptionum latinarum supplementum, publiée depuis 1875 en vol. in-8°.

J. GRUTER, *Inscriptiones antiquae totius orbis romani, in corpus absolutissimum redactae, ed. II edente Jo. G. Graevio*, Amsterdam, 1707, 4 vol. in-fol.

L. A. MURATORI, *Novus thesaurus veterum inscriptionum*, Milan, 1759-1742, 4 vol. in-fol.

Inscriptionum latinarum amplissima collectio, ed. J. C. ORBLLIUS, 1828; *vol. tertium, ed. HENZEN*, 1856, 3 vol. in-8°.

WILMANN, *Exempla inscriptionum latinarum*, Berlin, 1873, 2 vol. in-8°.

H. DESSAU, *Inscriptiones Latinae selectae*, Berlin, t. I, 1892, in-8°.

BRAMBACH, *Corpus inscriptionum rhenanarum*, Elberfeld, 1867, in-4°.

C. JULLIAN, *Inscriptions de la ville de Bordeaux*, Bordeaux, 1887-1890, 2 vol. in-4°.

ALLMER et DE TERREBASSE, *Inscriptions antiques et du moyen-âge de Vienne en Dauphiné*, Paris 1875-1876, 6 vol. in-8°.

ALLMER et DISSARD, *Musée de Lyon, Inscriptions antiques*, Lyon, 1888-1893, 5 vol in-8°.

L'année épigraphique par R. CAGNAT (dans la *Revue archéologique*, depuis 1888, et à part).

Korrespondenzblatt der Westdeutschea Zeitschrift, Trèves, depuis 1882, in-8°.

Bullettino dell' Instituto di corrispondenza archeologica di Roma, Rome, 1829-1885, in-8°.

Mittheilungen des deutschen kaiserlichen archaeologischen Instituts, Römische Abtheilung, Rome, depuis 1886, in-8°.¹

B. — Inscriptions grecques

BOECKH. *Corpus inscriptionum græcarum*, etc., Berlin, 1828-1877, 4 vol. in-folio.

P. LEBAS et H. WADDINGTON, *Voyage archéologique en Grèce et en Asie-Mineure*, etc., : I. *Attique*. — II. *Mégaride, Péloponèse, Béotie, Phocide, Etolie, Acarnanie, Epire, Thessalie, Macédoine, Thrace, Colonies du Pont-Euxin; Iles*. — III. *Asie-Mineure et Syrie*, Paris, 3 vol. in-4°.

KIRCHHOFF et DITTENBERGER, *Corpus inscriptionum atticarum*, I, II, III, Berlin, 1873-1878, in-folio.

DITTENBERGER, *Inscriptiones græcæ Megaridis, Oropiæ, Bœotiæ, consilio et auctoritate academici litterarum regie Borussicæ editum*, Berlin, 1892, in-folio.

G. KAIBEL, *Inscriptiones græcæ Siciliae, Italiae, etc.*, Berlin, 1890, in-folio.

F. HILLER DE GAERTRINGEN, *Inscriptiones græcæ insularum Rhodi Chalcis Carpathi cum Samo Cæsari, consilio et auctoritate academici litterarum regie Borussicæ*, Berlin, 1895, in-folio.

¹ Les abréviations MUR., OR., WILM., C. J. RH. renvoient respectivement aux recueils de MURATORI, d'ORELLI, de WILMANNS et de BRAMBACH cités ci-dessus; l'abréviation C. I. L. ou C. renvoie au *Corpus inscriptionum latinarum* de Berlin. — Dans la transcription des textes, nous nous servons des procédés usités par la plupart des épigraphistes: nous plaçons entre parenthèses () les lettres qui complètent les mots abrégés, et entre crochets [] les lettres disparues dans l'inscription, mais qu'on a restituées.

M. FRÄNKEL, E. FABRICIUS et C. SCHÜCHHARDT : *Königliche Museen zu Berlin. Die Inschriften von Pergamon. — II. Römische Zeit. — Inschriften auf Thon*, Berlin, 1895, in-4°.

C. T. NEWTON, *The collection of ancient greek inscriptions in the British Museum*, Oxford, Clarendon Press, II, 1885; III, 1890; IV, 1, 1895.

Bulletin de correspondance hellénique, Athènes-Paris, depuis 1877, in-8°.

Mittheilungen des Kaiserlichen deutschen archaeologischen Instituts, Athenische Abtheilung, Athènes, depuis 1876, in-8°.



INTRODUCTION

L'esclavage constitue un élément essentiel de la civilisation des peuples antiques ; on n'en peut faire abstraction, ni dans l'étude de leur vie économique, ni dans celle de leur histoire politique et de leurs institutions, ni même quand on veut apprécier leurs manifestations artistiques et littéraires. A Athènes comme à Sparte, dans la Rome républicaine comme dans celle des Césars, c'est toujours l'esclave que nous rencontrons au bas de l'échelle sociale, et là, comme ici, nous entendons des voix s'élever pour justifier, au nom d'une nécessité imaginaire et d'un prétendu droit naturel, sa condition inique et dégradante.

On peut diviser les esclaves des Grecs et des Romains en deux grandes classes : la première, la plus considérable, comprend ceux qui appartiennent à des particuliers et sont astreints aux pénibles travaux des champs et de la ville ; la seconde, ceux qui sont la propriété de l'État ou de la Cité et qu'on appelle pour cette raison esclaves publics.¹ Chez les Athéniens, les δημόσιοι

¹ Δημόσιοι δοῦλοι, *Servi publici*. — Cf. P. WILLEMS, *Droit public romain*, 5^e éd., 1883, p. 137. Cette distinction est clairement indiquée dans les vers suivants de PLAUTE, *Capteivi*, II, 2, v. 334-335 :
TYNDARUS. *Sed is privatam servitutem servit illi an publicam ?*
HEGIO. *Privatam, medicus Menarchi.*

sont placés au service des magistrats, sont employés dans les temples ou remplissent des fonctions subalternes ; leur condition était en général meilleure que celle des esclaves privés.¹

Dans la société romaine, les *publici* jouent un rôle plus important, que l'on peut étudier, non seulement à l'époque de la république, mais encore et surtout sous l'empire : c'est ce que nous avons tenté de faire dans ce travail.

On a longtemps discuté sur la signification à donner à l'expression *servi publici* ; en réalité, il ne faut regarder comme tels que les esclaves qui appartiennent soit à l'État, soit aux communes qui possèdent des pouvoirs de même nature que les siens et qui jouissent dans une mesure plus ou moins grande du droit de s'administrer (*municipia, coloniæ, civitates*).² Nous n'avons donc à nous occuper, ni des esclaves de la peine (*servi pœnæ*),³ ni des esclaves des corporations professionnelles⁴ ou religieuses⁵ indépendantes de l'État, ni de

¹ Voyez K. F. HERMANN, *Lehrbuch der gr. Staatsaltert.*, 5^e éd., Freiburg, 1884, §§ 114, 139, 144 et 147. WALLON, *Histoire de l'esclavage dans l'antiquité*, 2^e éd., Paris, 1879, t. I, pp. 193 sq. BUSOLT, dans le *Handbuch* de I. MULLER, t. IV, pp. 11 et 135. DAREMBERG et SAGLIO, *Dictionnaire des antiq. gr. et rom.*, Paris, s. v^o, t. 11, p. 91.

² Cf. II^e partie, Introduction.

³ Sur les différences entre *sertus publicus* et *servus pœnæ*, voyez : GESSNER, *de servis Romanorum publicis*, Diss., Berlin, 1844.

⁴ Sur les esclaves des collèges professionnels, voyez : MOMMSEN, *de collegiis et sodalitiis Romanorum*, 1843, p. 121 ; LIEBENAM, *Zur Geschichte und Organisation des röm. Weveinswesens*, 1890, p. 245, et J. P. WALTZING, *Etude historique sur les corporations professionnelles chez les Romains*, Louvain, Ch. Peeters, 1895-6, I, pp. 55, n. 2, 455 ; II, pp. 448, 455.

⁵ Voyez *infra*, II^e partie, ch. II, § 2.

certaines employés inférieurs tels que les *apparitores* (*lictores, scribæ, viatores, præcones, etc.*) et les *accensi*, qui ne furent jamais de condition servile.¹

Les sources où nous devons puiser comprennent d'une part les textes littéraires et juridiques, et d'autre part les monuments épigraphiques.

Les renseignements fournis par les auteurs nous seront surtout utiles pour les temps de la république, car ils pourront suppléer en partie au petit nombre d'inscriptions que cette époque nous a laissé. En première ligne, nous citerons les historiens : d'abord Tite-Live, qui a accordé une place assez considérable aux esclaves publics dans l'artistique tableau qu'il nous a laissé de l'histoire de sa patrie ; puis Denys d'Halicarnasse dont les *Antiquités romaines* renferment d'utiles notions sur les esclaves en général. Avec Tacite et son contemporain Suétone, nous arrivons aux deux premiers siècles de l'empire, qu'ils se sont attachés à dépeindre, l'un dans ses *Annales* et dans ses *Histoires*, l'autre dans ses *Vies des douze Césars* : ici encore nous pourrions glaner quelques renseignements non sans valeur. Nous en trouverons un plus grand nombre, se rapportant à la même période, dans les derniers livres de l'*Histoire Romaine* de Dion Cassius. Le commentaire de Frontin sur les *Aqueducs de Rome* nous permettra d'étudier de près, et à l'aide d'un guide sûr, le rôle important joué par les esclaves dans l'organisation du service public des eaux. En maints endroits des *Discours* et des *Lettres* de Cicéron, de la correspondance de Pline le Jeune, des

¹ Cf. MOMMSEN, *Droit public romain*, t. I, pp. 376, 404 (trad. franç., 1897) et *infra*, ch. II, § 8.

Nuits Attiques d'Aulu-Gelle et de quelques autres ouvrages de second ordre, il est également fait mention des *servi publici*. Inutile d'ajouter que dans la mise en œuvre de ces documents si variés, il sera tenu compte et de l'époque à laquelle ils appartiennent, et du degré de créance qu'il convient de leur accorder.

Nous userons des mêmes précautions en consultant les monuments juridiques et législatifs de l'empire et particulièrement les grands recueils de Théodose (*Code Théodosien*) et de Justinien (*Digeste, Institutes et Code*); ainsi, nous n'oublierons pas que le droit énoncé par le *Digeste*, qui contient tant de textes relatifs aux esclaves publics, et à l'esclavage en général, ne s'applique pas toujours à la période impériale tout entière.

Quant aux inscriptions, mises maintenant pour la plupart à la portée de l'épigraphiste par la publication presque terminée du *Corpus inscriptionum latinarum* de Berlin, elles nous offrent des renseignements de première main d'une importance capitale. Non seulement elles corroborent ceux que nous devons aux textes littéraires, mais fort souvent elles sont une mine abondante de détails qui demeureraient ignorés sans elles. C'est, en effet, grâce aux seules inscriptions que nous sommes parvenus à connaître les noms de centaines d'esclaves publics, avec l'indication de leurs fonctions et d'autres particularités intéressantes, tant à Rome et dans l'Italie que dans les diverses provinces du monde romain.¹ Et s'il est vrai que la presque tota-

¹ Le vol. VI du C. I. L. contient, disposées dans un ordre méthodique, la plupart des inscriptions concernant les *servi publici*, aux nos 2307 à 2374. Il faut y ajouter, dans le même volume, les inscriptions nos 68, 2120, 3882, 3883^b, 3883^a, 8489, ainsi qu'une quarantaine

lité d'entre elles se rapporte aux temps de l'empire, on a vu que les témoignages des auteurs en tiennent lieu jusqu'à un certain point ; beaucoup de ces inscriptions sont datées, ce qui double leur valeur. C'est ainsi que la science épigraphique, qui n'est cependant née que d'hier, met à la disposition du philologue et de l'historien des moyens d'investigation nombreux et sûrs, qui unis à l'étude critique et raisonnée des auteurs et des jurisconsultes, permettent de reconstituer la civilisation romaine et d'en faire des tableaux pleins de vérité et de vie.

Ce travail de reconstruction, en ce qui concerne les esclaves publics, a déjà été tenté à diverses reprises, souvent il est vrai, incidemment, dans de grands ouvrages sur le droit romain ou sur la servitude antique en général. De ce nombre sont les *Semestria* de Pierre du Faur, le premier à notre connaissance qui se soit occupé avec quelques détails des *servi publici* ;¹ le *Commentarius* de L. Pignori,² puis, plus récemment,

d'autres qui mentionnent les *publici* placés au service des Arvales (C. VI, 2053 à 2114), et ORELLI-HENZEN, 6105, *Ephemeris epigr.*, IV, 881, 882, 883, 885 (Voyez la liste détaillée, *Appendice I, A*). Dans les autres volumes du C. I. L. se trouvent presque toutes les inscriptions relatives aux *publici* des villes italiennes et provinciales. Voyez *Appendice I, B*.

¹ PETRUS FABER, *Semestrium libri III*, Genève, 1660, 2 vol. in-4°. La première édition doit être antérieure à l'an 1600, époque à laquelle JUSTE-LIPSE la cite dans ses *Electa* (l. I, c. 22) éd. Plantin, 1600. FABER considérait les *servi publici* comme étant de condition libertine (l. II, c. 24). Cette erreur, qu'on ne trouve plus dans JUSTE-LIPSE (l. I.), fut partagée par POPMA, *de operis servorum liber*, Amsterdam, 1672.

² L. PIGNORIUS, *de servis et eorum apud veteres ministeriis commentarius*, Amsterdam, 1674. — MARINI (*Gli Atti e Monumenti*

l'article succinct que W. Rein leur a consacré dans la *Realencyclopaedie* de A. Pauly,¹ d'intéressants passages du magistral ouvrage de H. Wallon,² et enfin un chapitre admirablement condensé du *Droit public romain* de Th. Mommsen.³

Quant aux études spéciales, on n'en peut guère citer que deux ou trois, et encore sont-elles, ou bien en retard sur la science,⁴ ou bien incomplètes et peu méthodiques;⁵ de plus, dans aucun de ces travaux on n'a fait l'étude des esclaves des villes.

de *Fratelli Arca*, Rome, 1795) e coordonné avec beaucoup de critique les résultats des travaux antérieurs (pp. 211 à 218).

¹ PAULY, *Realencyclopaedie des klass. Alterth.*, t. VI, pp. 1102-1104 (1852).

² H. WALLON, *Histoire de l'esclavage dans l'antiquité*, 2^e éd., 1879, t. II, pp. 85 sq., t. III, pp. 317 sq. Cet ouvrage présente beaucoup d'intérêt pour notre étude parce qu'il expose d'une façon saisissante le rôle de l'esclavage public et les conséquences qu'il a entraînées au milieu de la société romaine. Voyez encore J. KEFFER, *L'esclavage à Athènes et à Rome*, Luxembourg, 1896, pp. 31 et 42.

³ TH. MOMMSEN, *Le droit public romain*, trad. sur la 2^e éd. allem. par P. F. GIRARD, Paris, 1887, t. I, pp. 382-375 (= *St.-Recht*, I², pp. 306-317 = I³, pp. 321-332, en 1887). — Sans partager toutes les théories émises par l'auteur, on doit cependant reconnaître que, dans sa forme succincte, ce chapitre est encore ce que l'on a écrit de plus complet sur les esclaves publics de l'État.

⁴ SCHUMACHER, *de servis publicis populi Romani*, Altona, 1806 (cité par REIN, o. c.). Nous n'avons pu le consulter, mais il a été utilisé vraisemblablement par A. GESSNER, *de servis Romanorum publicis*, Berlin, 1844. L'auteur de ce dernier travail n'a, pour ainsi dire, jamais essayé de tirer parti des inscriptions relatives aux *servi publici*. Il manque d'ailleurs de critique en beaucoup de points. Cf. BECKER, *Handbuch*, t. II, 2, p. 384, n. 994 (1846).

⁵ C'est le cas de la thèse de E. LEHMANN, *de publica Romanorum servitute quaestiones*, Leipzig, 1890, 48 p. in-8^o, qui, de l'aveu de l'auteur lui-même, n'est qu'un fragment. Voyez les comptes rendus de ZOELLER dans le *Jahresber.* de BURSIAN, 1893, p. 237, de GEPPERT,

Aussi l'impression qui reste de leur lecture est-elle que leurs auteurs sont loin d'avoir traité le sujet avec tous les développements nécessaires, et qu'ils n'ont pas mis en œuvre, comme il est possible de le faire, tous les documents que nous venons d'énumérer. D'ailleurs, nous voyons chaque jour s'accomplir de nouveaux progrès dans la connaissance de l'antiquité; chaque jour, le trésor des monuments épigraphiques s'enrichit d'importantes découvertes : bien vain serait celui qui se flatterait d'avoir traité l'une ou l'autre question d'une manière définitive. Aujourd'hui encore, on peut dire avec Mommsen¹ que l'étude des *servi publici* est à recommencer à cause de l'insuffisance des matériaux rassemblés et de l'éparpillement des détails.

Voilà les raisons qui nous ont amené à diriger nos recherches vers cette partie des institutions romaines, que nous espérons pouvoir présenter sous un jour nouveau.

Mais c'est précisément quand il s'agit de disposer les résultats obtenus que surgissent bien des difficultés; la principale provient de la définition assez large que nous avons donnée des *servi publici*. En effet, il faut entendre par ces mots, non seulement les esclaves de l'État, mais encore ceux des différentes villes d'Italie et des provinces; dès lors une étude des *publici* ne peut être complète que si elle s'occupe des uns et des autres. Mais doit-on faire marcher de front ces deux parties du

dans la *Wochenschrift für klass. Philologie*, 1893, n. 12, p. 324, et de W. LIEBENAM, dans la *Revue historique*, 1895, t. 118, p. 376. Cependant certains points de détails ont été clairement élucidés par l'auteur, et nous le citerons plus d'une fois.

¹ MOMMSEN, *Dr. p. rom.*, trad., t. I, p. 362.

travail, étudier ensemble les deux classes d'esclaves publics, tantôt dans les mêmes branches de l'administration, tantôt au point de vue des prescriptions du droit qui déterminaient leur condition juridique? Ou bien, n'est-il pas préférable de diviser l'ouvrage entier en deux sections, dont chacune fera l'histoire d'une espèce de *publici*? Telle est la question qui se pose et qu'il faut résoudre d'abord.

Ces deux procédés ont également leurs avantages; le premier paraît l'emporter sous le rapport de l'unité, car il présente un cadre tracé une fois pour toutes et dans lequel viennent se placer, sous les mêmes rubriques, les renseignements qui concernent les deux catégories de *publici*; de la sorte, certaines répétitions sont évitées et le lecteur a plus de facilité à saisir le plan général.

Mais il faut remarquer que, s'il y a beaucoup de points communs entre la condition des esclaves de l'État, et celle des esclaves des villes, il existe aussi entre eux de réelles différences, ainsi qu'on le verra au cours de cette étude. Qu'il nous suffise d'en faire ressortir ici la principale, qui tient à leur nature respective elle-même : c'est que leur évolution à travers les siècles a traversé des phases opposées. L'histoire des esclaves de l'État commence avec les origines de Rome et atteint son apogée au dernier siècle de la république et au début du principat; depuis lors, elle est liée intimement à celle de l'administration sénatoriale, c'est-à-dire que les esclaves de l'État, après avoir gardé leurs positions sous les premiers empereurs, ont dû bientôt reculer pas à pas devant les esclaves et les affranchis de la maison impériale, pour finir, aux

derniers siècles, par dépendre complètement du monarque tout puissant, qui avait enlevé au Sénat ses anciennes attributions. Ainsi l'expression *servi publici* prit une signification plus générale et s'appliqua sans distinction aux deux classes d'esclaves au service de l'État : c'était le même maître qui les commandait, c'était le même trésor qui les payait ou les entretenait.¹

Dans les villes, au contraire, l'esclavage public ne prit un réel développement que pendant les deux premiers siècles de l'empire, précisément parce que les institutions municipales étaient calquées sur celles de la capitale. Comme on le montrera plus loin, le nombre des esclaves des villes diminua également sous le Bas-Empire, mais ce fut naturellement par suite de causes d'ordre bien différent.²

On le voit, le second procédé, qui consiste à étudier séparément les deux espèces de *publici*, s'impose, parce que seul, malgré un manque d'unité apparent, il permet de faire saisir nettement l'évolution historique de l'esclavage de l'État et des villes.

Chacune des deux parties contiendra donc les mêmes subdivisions, c'est à dire les trois chapitres dans lesquels rentreront les divers points qui font l'objet de notre étude.

Dans le premier, qui servira de préliminaire, nous rechercherons la solution de problèmes d'ordre général : Comment naît l'esclavage public ? Comment prend-il fin ? A ces questions se rattache celle des noms que portent les *servi publici* et ceux d'entre eux qui sont,

¹ Cf. *infra*, ch. II, § 4, 3, et la Conclusion.

² Voyez la Conclusion.

arrivés à la libertinité. Ensuite, nous nous demanderons quel rôle ils jouaient dans l'administration tout entière, et nous les verrons successivement représenter l'État et les communes dans certaines circonstances, servir les prêtres et les magistrats et remplir de nombreuses fonctions inférieures. Nous serons enfin amené au chapitre III à exposer leur condition juridique, de beaucoup meilleure que celle des esclaves privés, à montrer l'importance qu'ils acquirent et ses conséquences sociales, l'estime dont ils ont joui et comment leur activité s'est progressivement développée, pour se réduire à d'infimes proportions aux derniers siècles de l'empire.

On comprend aisément, par cet aperçu général du sujet, combien est grand l'intérêt qu'il présente; d'une part, en effet, il se rattache à cette question de l'esclavage antique, qui a encore le don de nous passionner, et, d'autre part, il jette une singulière clarté sur le droit romain, les principes qui en étaient la base, et sur bien des points obscurs de l'organisation de l'État et des villes.



PREMIÈRE PARTIE

LES ESCLAVES DE L'ÉTAT

CHAPITRE PREMIER

Idées générales

§ 1. — Origines de l'esclavage de l'État

Avant d'exposer le rôle joué par les *servi publici* dans l'organisation du monde romain, il convient de rechercher quelles étaient les sources principales de l'esclavage public.

La question ne soulève pas de difficulté : L'État, en effet, occupe parmi les personnes morales une position à part, qui résulte de la nature même de son pouvoir ; comme, au point de vue romain, il était la source de tous les droits, il a toujours possédé la capacité juridique.¹

¹ Cf. VON SAVIGNY, *System des heutigen röm. Rechts*, 1840, t. II, p. 362, et P. F. GIRARD, *Manuel élément. de droit rom.*, 1896, p. 225 : « Les Romains ne semblent pas même s'être posé la question théorique de la reconnaissance de sa personnalité [celle de l'État], et » paraissent l'avoir considéré comme ayant eu dès l'origine des » biens, des créances et des dettes, et comme ayant pu de tout » temps, par l'organe de ses magistrats, procéder à tous les actes de » la vie juridique, etc. »